

## Les PCB - PCT - Pyralène, Askarel - Ugilec T

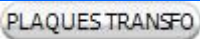


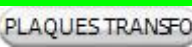
Les PCB ou polychlorobiphényles sont des dérivés chimiques chlorés, regroupant 209 substances apparentées. Entre 1930 et le début des années 80, les PCB ont été produits pour des applications liées aux transformateurs électriques et aux appareils hydrauliques industriels. Leurs propriétés remarquables en matière d'isolation électrique et de stabilité thermique, et leur résistance au feu y furent bien utiles. Cependant, leur production a été interdite en 1985 lorsqu'il est apparu qu'ils présentaient un danger pour l'homme et pour l'environnement. Ils doivent être éliminés de manière contrôlée par des entreprises agréées de destruction des déchets et leur utilisation doit être définitivement arrêtée pour 2010

**Ils sont plus connus sous l'appellation commerciale de "pyralène".**

Ces produits présentent des risques majeurs pour l'environnement : ils ne sont pratiquement **pas biodégradables** et se concentrent dans les tissus vivants et les chaînes alimentaires naturelles en raison de leur liposolubilité (fixation dans les organes riches en lipides) et sont, de fait, hautement toxiques.

Par ailleurs, les PCB et PCT sont formés de molécules très stables à la chaleur. Leur incinération mal contrôlée conduit à la formation de gaz nocifs de la famille des dioxines et des furanes.

**Vos appareils contiennent-ils des PCB ?**

<b>OUI</b>	<p>Ils portent sur la plaque d'identification de l'appareil la mention d'un diélectrique liquide de type <b>Askarel, Pyralène, Ugilec Aroclor</b> etc</p> 
<b>OUI</b>	<p>Ils portent une <b>étiquette jaune</b> collée ou fixée sur l'appareil et la même étiquette figure sur la porte du poste électrique</p> 
<b>OUI</b>	<p>L'appareil se trouve dans un bac de rétention étanche spécial pour le pyralène</p>  
<b>NON</b>	<p>Si aucune information n'est mentionnée, il est recommandé de contacter LGMT pour vérifier leur teneur en PCB/PCT.</p> <p>Ils portent une étiquette verte garantissant l'exemption de toute pollution PCB/PCT.</p>

**Que faut-il faire de vos appareils contaminés ?**

S'ils contiennent un diélectrique liquide de type **Askarel, Pyralène, Ugilec Aroclor** etc...vous devez impérativement faire procéder à leur élimination suivant l'échéancier prévu par l'arrêté.

Si le résultat du laboratoire indique une **teneur supérieure à 500 ppm**, vous devez immédiatement faire procéder à leur élimination ou décontamination suivant l'échéancier prévu par l'arrêté.






Si le résultat du laboratoire indique une teneur inférieure à 500 ppm, vous devez détruire les appareils électriques à la fin de leur période d'utilisation, à condition qu'ils ne présentent aucune fuite.



Nouveau plan de décontamination  
et d'élimination des appareils  
contenant des PCB et PCT (Pyrallène)

PCB : PolyChloroBiphényles PCT : PolyChloroTerphényls

Critères à respecter

	1	Date de fabrication inconnue ou	<	1965	avant fin juin 2004
	2	Date de fabrication	<	1969	avant fin décembre 2004
	3	Date de fabrication	<	1974	avant fin 2006
	4	Date de fabrication	<	1980	avant fin 2008
	5	Tous les autres appareils			avant fin 2010

Prélèvement de diélectrique :

Pour être sûr de ne pas posséder un appareil immergé pollué aux PCB, il faut réaliser un prélèvement du liquide diélectrique qu'il contient.

Deux solutions s'offrent à vous :

- vous faites vous-même l'opération à l'aide du kit que nous vous envoyons,
- nous venons sur place faire la prise d'échantillon pour analyse.

Recherche de la teneur en PCB :

Réalisée par notre laboratoire elle se fait par analyse chromatographique en phase gazeuse du diélectrique prélevé sur votre appareil.

En fonction du taux révélé, LGMT propose la solution adaptée.

Destruction du matériel pollué

Note de synthèse sur les PCB

Les obligations réglementaires du producteur

Interdictions générales

Il est interdit :

- d'acquérir, détenir en vue de la vente, céder à titre onéreux ou gratuit, louer ou employer des PCB ou des appareils contenant des PCB,
- de mettre sur le marché de l'occasion des appareils contenant ou ayant contenu des PCB.

Article R 543-20 du Code de l'environnement.

L'interdiction ne s'applique pas :

- aux appareils contenant des PCB mis en service avant le 4 février 1987, sous réserve du respect des dispositions prévues dans le plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB,
- aux appareils contenant du (dichlorophényl) (dichlorotolyl) méthane, mélange d'isomères dont le numéro de registre CAS est 76253-60-6, mis en service avant le 18 juin 1994, sous réserve des dispositions contenues dans le plan national,
- aux PCB destinés aux installations et aux usages de la recherche scientifique et technique.

Article R 543-21 du Code de l'environnement

### Obligation d'étiquetage

Tout appareil contenant des PCB doit comporter une étiquette indélébile de dimension de 50x75 mm portant la mention suivante "Cet appareil contient des PCB qui pourraient contaminer l'environnement et dont l'élimination est réglementée". Si l'étiquette d'un transformateur n'est pas visible de l'accès principal du local dans lequel il est implanté, une étiquette identique est apposée sur la face intérieure de la porte de cet accès.

Arrêté du 9 septembre 1987, relatif à l'utilisation des PCB et PCT, JO du 29 décembre 1987.

Articles R 543-28 et R 543-29 du Code de l'environnement.

### Obligations générales

Déclaration ou autorisation ICPE

La détention de matériels au PCB, ou de PCT, au-delà de 30 litres de produits est soumise à déclaration ou autorisation au titre de la rubrique 1180 de la nomenclature ICPE.

### Obligations générales

Tout détenteur d'appareils contenant des PCB doit :

- déclarer ses appareils contenant du PCB dans les meilleurs délais auprès de la préfecture de son département : la déclaration est réalisée sur un formulaire Cerfa n°11742\*01 ou n°11743\*01 ([www.service-public.fr](http://www.service-public.fr), rubrique formulaires),
- respecter le calendrier d'élimination et de décontamination du plan national,
- veiller à ce que soient étiquetés par un marquage indélébile les appareils contenant du PCB et ayant fait l'objet d'une déclaration, et les appareils décontaminés ayant contenu des PCB,
- faire traiter les déchets de PCB soit par une entreprise agréée, soit dans une installation qui a obtenu une autorisation dans un autre Etat membre de l'Union Européenne,
- s'assurer, sous sa responsabilité, que la maintenance, le suivi, le démontage de ses appareils sont effectués par des sociétés compétentes dans le domaine,
- confier le transport des déchets de PCB à un transporteur possédant une déclaration préfectorale dans le respect de la réglementation ADR.

Le mélange de déchets contenant des PCB avec d'autres déchets ou toute autre substance préalablement à la remise à l'entreprise agréée est interdit.

Articles R 543-26 et suivants du Code de l'environnement

### Elimination

Les déchets souillés de PCB ou PCT à plus de 50 ppm et les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) doivent être éliminés dans des installations autorisées et agréées à cet effet.

■ Pour les déchets souillés présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant doit justifier des filières d'élimination envisagées (confinement, transfert vers centre de stockage de déchets dangereux).

■ En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant devra prévenir l'inspecteur des installations classées en lui précisant la destination finale des PCB ou PCT ainsi que des substances souillées.

■ Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé (concentration inférieure à 50 ppm). Il en va de même pour la réutilisation d'un matériel usagé ayant contenu des PCB (par changement de diélectrique par exemple).

■ Pour toutes les opérations concernant les PCB ou PCT (décontamination, élimination, maintenance...) il faut faire appel à une installation régulièrement autorisée et agréée par la Préfecture.

■ L'exploitant doit demander et archiver tous les justificatifs de traitement ou d'élimination.

Articles R 543-32 et R 543-33 du Code de l'environnement

## Sanctions

Toute personne qui ne procédera pas à la décontamination ou à l'élimination d'un appareil d'un volume supérieur à 5 dm<sup>3</sup> de PCB en méconnaissance du plan national PCB, ou démolira tout ou partie d'un bâtiment sans éliminer préalablement les appareils contenant des PCB encourt :

- une amende prévue pour les contraventions de 5eme classe, dont le montant serait multiplié par le nombre d'appareils qui ne sont pas éliminés ou décontaminés en méconnaissance du plan (le montant de l'amende est de 1500 euros au plus, montant qui peut être porté à 3000 euros en cas de récidive),
- des sanctions pénales, pouvant aller jusqu'à la fermeture du site durant la période de dépollution,
- la perte de couverture du sinistre par l'assurance.

Article R 543-41 du Code de l'environnement

## Cartographie de la pollution aux PCB au 28 mai 2008



Sources : BRGM - Ministère de l'Écologie - Robin des Bois

N'hésitez pas .... Michèle LOMBARD



09 53 70 40 86



Permanence : 06 50 29 73 54

E-mail : [lgmt@free.fr](mailto:lgmt@free.fr) [michele.lombard@free.fr](mailto:michele.lombard@free.fr)